

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0801458

Elections municipales de Mandelieu la Napoule
(Alpes-Maritimes)
M. Bernard DAVID

Mlle Gaillard
Rapporteur

M. Orengo
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 septembre 2008
Lecture du 9 septembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 14 mars 2008, présentée pour M. Bernard DAVID, demeurant 12 avenue du maréchal Leclerc à Mandelieu la Napoule (06210); M. DAVID demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées le 9 mars 2008 dans la commune de Mandelieu la Napoule en vue de la désignation des conseillers municipaux ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2008, présenté pour M. Henri LEROY et ses colistiers, par la Selarl Burlett-Plénot-Suarès-Blanco-Orlandini, avocats ; M. LEROY et ses colistiers demandent que le Tribunal :

- rejette la protestation ;
 - condamne M. DAVID à leur verser 1500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2008, présenté pour M. DAVID, par Me Moschetti, avocat ; il maintient ses précédentes conclusions et demande, en outre, au Tribunal de condamner M. LEROY à lui verser 2500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la protestation susvisée a fait l'objet de la notification prévue à l'article R 119 du code électoral, ensemble les avis d'audience ;

Vu les notes en délibéré , enregistrées le 4 septembre 2008 et le 5 septembre 2008 présentées, respectivement, pour M. DAVID et pour M. LEROY ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2008 :

- le rapport de Mlle Gaillard ;

- les observations de Me Moschetti, pour M. DAVID, et de Me Burlett, pour M. LEROY ;

- et les conclusions de M. Orengo, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, sur un total de 10737 suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections municipales de Mandelieu la Napoule, la liste « Pour aller encore plus loin ensemble », conduite par M. LEROY, maire sortant, a obtenu 5948 voix, la liste « ensemble pour Mandelieu la Napoule », conduite par M. DAVID, a obtenu 3779 voix et la liste « Mandelieu à gauche », conduite par M. LAVISSE, a obtenu 1010 voix ; que chacune de ces trois listes s'est vu attribuer, respectivement, 26 sièges, 6 sièges et 1 siège ;

Sur l'organisation, le 12 janvier 2007, d'une cérémonie de vœux du maire et le 14 janvier 2007 d'une cérémonie d'accueil des nouveaux habitants de Mandelieu la Napoule :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation, par la commune de Mandelieu la Napoule, respectivement le 12 janvier 2007 et le 14 janvier 2007, de deux cérémonies, l'une permettant au maire d'adresser ses vœux aux habitants de la commune et du canton de Cannes ouest, l'autre lui permettant d'accueillir les nouveaux habitants de Mandelieu la Napoule aient pu porter atteinte à l'égalité entre les candidats aux élections municipales de Mandelieu la Napoule organisées plus d'un an après ; qu'à supposer que M. DAVID ait entendu soutenir que des pressions sur les électeurs auraient été exercées en ces occasions, il ne l'établit pas ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L 52-1 du code électoral : « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus » ; que la cérémonie des vœux du maire en date du 12 janvier 2007 et celle de

l'accueil des nouveaux habitants en date du 14 janvier 2007 n'ayant pas eu lieu au cours des périodes visées par les dispositions précitées de l'article L 52-1 du code électoral, lesdites dispositions n'ont pu, en tout état de cause, être méconnues, à supposer que M. DAVID ait entendu faire valoir un tel grief ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L 52-4 du code électoral : « Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'enfin, aux termes de l'article L 52-12 du même code : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou lui apportent leur soutien » ;

Considérant que, compte tenu de la date à laquelle elles sont intervenues, le coût des deux cérémonies critiquées ne devait, en tout état de cause, pas être inscrit au compte de campagne de M. LEROY ; que leur organisation n'a pu non plus, en tout état de cause, méconnaître les dispositions précitées de l'article L 52-8 du code électoral ; qu'ainsi, à supposer que M. DAVID aient entendu faire valoir de tels griefs, ceux-ci ne pourraient qu'être écartés ;

Sur l'organisation, le 1^{er} août 2007, d'une réception au château de la Napoule :

Considérant que M. DAVID soutient que la commune de Mandelieu la Napoule a organisé une réception le 1^{er} août 2007 au château de la Napoule, pour laquelle du personnel municipal a été employé et qui n'a donné lieu à aucune facture ni à aucun règlement ; que, cependant, à supposer d'ailleurs que les éléments précités soient exacts, le protestataire n'établit pas, en se bornant à l'alléguer, que la réception en question ait présenté un lien quelconque avec les élections municipales qui devaient avoir lieu en mars 2008 ; que, dès lors, l'organisation de ladite réception n'a pu intervenir en méconnaissance des articles L 52-1 et L 52-8 précités du code électoral et son coût n'avait pas à figurer dans le compte de campagne de M. LEROY ;

Sur l'organisation, le 11 janvier 2008, de la cérémonie des vœux du maire pour l'année 2008 :

Considérant qu'il n'est ni établi, ni allégué que le maire de Mandelieu la Napoule ait mis à profit la cérémonie des vœux de l'année 2008 pour développer son programme ou appeler à voter en sa faveur ; qu'ainsi, et compte tenu au surplus du caractère traditionnel d'une telle cérémonie, celle-ci ne peut être regardée, nonobstant la circonstance qu'il résulte d'un article de presse que le maire aurait présenté son bilan, comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la ville au sens des dispositions précitées de l'article L 52-1 du

code électoral ; que, par suite, le compte de campagne de M. LEROY n'avait pas à inclure le coût de cette manifestation ;

Sur l'organisation, le 28 février 2008, d'un repas des anciens :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation, par le centre communal d'action sociale de Mandelieu la Napoule, le 28 février 2008, d'un repas gratuit, à l'attention des personnes de plus de soixante cinq ans habitant la commune depuis plus de trois ans et non imposables, ait pu porter atteinte à l'égalité entre les candidats, dès lors, notamment, qu'un tel repas a lieu, chaque année depuis 1997, à une date variable au cours du premier trimestre de l'année, à destination des mêmes populations et au même endroit ; que M. DAVID n'établit pas, à supposer qu'il ait entendu soutenir un tel grief, que le maire sortant aurait exercé des pressions sur les électeurs à l'occasion de ce repas ;

Considérant que le repas des anciens ne peut être regardé, compte tenu de son caractère traditionnel et de la circonstance qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que le maire de Mandelieu la Napoule ou aucune autre personne, ait appelé à voter pour la liste « Pour aller encore plus loin ensemble », comme une réunion à caractère électoral ; que, par suite, l'organisation de ce repas n'a pas constitué une méconnaissance des dispositions précitées de l'article L 52-8 du code électoral et n'a pas, de ce fait, pu altérer la sincérité du scrutin ; que les dépenses occasionnées par cette manifestation, qui s'inscrit donc dans le cadre habituel des actions du centre communal d'action sociale en faveur des personnes âgées, ne peuvent non plus être regardées comme ayant été effectuées en vue de l'élection et pour le compte de M. LEROY et n'avaient donc pas à figurer à son compte de campagne ;

Sur les détournements de fonds publics allégués :

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, alléguée par M. DAVID, que des détournements de fonds publics auraient été commis à l'occasion de la campagne en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2007 est sans incidence dans le cadre du présent litige qui concerne une opération électorale différente ;

Sur le recueil d'informations auprès des habitants de Mandelieu la Napoule dans le cadre de l'opération « Qualiville » :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Mandelieu la Napoule a organisé, à partir de septembre 2007 et jusqu'à une date qui ne figure pas au dossier, une campagne d'information sur le tri sélectif accompagnée de la remise d'un questionnaire aux habitants, relatif à la démarche qualité entreprise par la ville, à leur fréquentation des services publics et à l'opinion qu'ils en ont, à la réception par eux du magazine municipal et à leurs préoccupations ;

Considérant que la circonstance qu'un habitant de la commune ait profité de la réalisation de cette opération pour faire remonter jusqu'au maire, qui y a donné une suite favorable, une demande concernant la fermeture d'une aire de jeux, ne suffit pas à établir que des pressions auraient été exercées sur les habitants ; que, s'il résulte de l'attestation non contredite d'un policier municipal qu'une cadre de la commune aurait, à l'occasion de la même opération, fait de la propagande pour le maire et dénigré l'opposition, cette attitude, certes des plus regrettables, n'est pas davantage constitutive de pressions et ne peut s'analyser en une campagne de

promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la ville au sens des dispositions de l'article L 52-1 du code électoral ;

Considérant enfin que, si M. DAVID soutient qu'il ne fait aucun doute que cette opération a servi à la « constitution d'un fichier informatique permettant à M. Henri LEROY de connaître très précisément l'opinion des résidents », il ne résulte pas de l'instruction que le maire sortant ait exploité les résultats du questionnaire dont s'agit aux fins de propagande électorale ou qu'ils lui aient servi à l'orientation de sa campagne au détriment des autres candidats ; qu'il en ressort, d'ailleurs, que c'est à la suite de l'exploitation des résultats d'un questionnaire différent de celui utilisé dans le cadre de l'opération Qualiville qu'il a défini certains axes de son programme ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'inclure dans le compte de campagne de M. LEROY le coût de la réalisation du « questionnaire Qualiville » et de son traitement par les services municipaux ; que ce questionnaire ne constitue pas non plus un avantage en nature prohibé par les dispositions précitées de l'article L 52-8 du code électoral ;

Sur l'action de l'association « le Renouveau citoyen » :

Considérant, en premier lieu, que M. DAVID n'établit pas que le document signé « un ex-employé qui ne voulait pas tremper dans les combines de Bernard DAVID » émane de l'association « le Renouveau citoyen » ; qu'en tout état de cause, il n'établit pas davantage que ledit document, qui daterait selon lui de juin 2007, aurait fait l'objet d'une diffusion massive et qu'il aurait été dans l'incapacité de répondre aux accusations qu'il contenait ; que, dans ces conditions, ce document n'a pu avoir pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'association « le Renouveau citoyen », dont l'objet est de faire connaître aux mandolociens « les actions réalisées par les autorités municipales à leur bénéfice » a publié en mars 2007, en décembre 2007 et en février 2008 trois exemplaires de son magazine « le Citoyen » contenant des affirmations particulièrement polémiques au sujet de M. DAVID ; que, pour infiniment regrettables que soient certaines des expressions employées, ces trois numéros du magazine « le Citoyen », n'ont pu, compte tenu du temps dont a disposé M. DAVID pour y répondre et de l'important écart de suffrages, 2169 voix soit 20 % des suffrages exprimés, entre sa liste et celle de M. LEROY, avoir pour effet de fausser les résultats du scrutin ;

Considérant, en troisième lieu, que le numéro de mars 2007 du magazine « le Citoyen » n'entre, en tout état de cause pas, compte tenu de sa date de parution, dans les prévisions du premier alinéa de l'article L 52-1 du code électoral ; que le numéro de décembre 2007, qui est consacré pour l'essentiel à critiquer M. DAVID et ne fait même pas allusion aux élections municipales à venir, n'y entre pas non plus ; que l'article illustré d'un graphique, au demeurant dépourvu de caractère polémique, relatif au bilan de la majorité municipale contenu dans le numéro de février 2008 ne constitue pas un procédé de publicité commerciale au sens de l'article L 52-1 1^{er} alinéa du code électoral ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. LEROY a pris en charge au titre de ses dépenses de campagne électorale et a fait figurer dans son compte de campagne le coût d'impression du magazine « le Citoyen » de décembre 2007 et de février 2008 ; que la comparaison du coût ainsi porté avec celui avancé par M. DAVID, ramené au même nombre d'exemplaires, ne fait apparaître aucune sous-évaluation ; qu'ainsi, l'association « le Renouveau citoyen » ne peut être regardée comme ayant fourni à M. LEROY, par ces deux magazines, un don ou un bien, service ou autre avantage direct ou indirect à des prix inférieurs à

ceux qui sont habituellement pratiqués, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L 52-8 du code électoral ; que le bilan susmentionné illustré d'un graphique figurant dans le numéro de février 2008 de « le Citoyen », pris en charge par M. LEROY au même titre que le reste du magazine, constitue un bilan de la gestion de son mandat municipal auquel ne s'applique pas l'interdiction contenue au 2^{ème} alinéa de l'article L 52-1 du code électoral ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le magazine « le Citoyen » de mars 2007 puisse être regardé comme un document de propagande électorale en faveur de la liste conduite par M. LEROY pour les élections municipales de mars 2008, dès lors qu'outre une vive critique de M. DAVID, ledit magazine contient un entretien avec le maire de Mandelieu la Napoule, qui ne porte pas sur son bilan municipal, sur les élections municipales à venir ou sur son intention de s'y représenter, mais a trait aux élections législatives et critique l'action du député sortant ; que, M. DAVID ne peut donc utilement soutenir que le coût de ce document aurait dû figurer au compte de campagne établi par M. LEROY au titre des élections municipales, ni que ce magazine constituerait un don, un bien, service ou autre avantage direct ou indirect fourni, au titre des élections municipales, par une personne morale de droit privé ;

Sur la brochure électorale dite « rétrospective 1995-2008 » :

Considérant que le coût de la brochure dite « rétrospective 1995-2008 » figure dans le compte de campagne de M. LEROY ; que M. DAVID n'est dès lors, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que la reprise, dans cette brochure, du graphique figurant dans le numéro de février 2008 du magazine « le Citoyen » serait constitutive d'un don ou d'un bien, service ou autre avantage direct ou indirect consenti à titre gratuit, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L 52-8 du code électoral, à M. LEROY par l'association « le Renouveau Citoyen » ;

Sur le site internet de M. LEROY :

Considérant que les éléments relatifs à M. DAVID figurant sur le site internet de M. LEROY ne dépassent pas, par leur contenu et leur ton, les limites admissibles de la polémique électorale ; qu'ils n'ont pu, en tout état de cause, avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin compte tenu de l'important écart de voix entre M. LEROY et M. DAVID rappelé ci-dessus ;

Considérant que le grief consistant pour M. DAVID à se demander si M. LEROY a bien déclaré son site internet à sa juste valeur n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au Tribunal d'en apprécier la portée et la pertinence ;

Sur la liste électorale :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre, d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement les conditions de domicile ou d'inscription au rôle des contributions directes communales prévues par l'article L.11 du code électoral ; qu'il n'est pas établi que l'inscription sur la liste électorale de Mandelieu la Napoule de M. Gaétan CARASSOU-MAILLAN, de Mme Chantal CARLIN, de Mme Laurence CRNOJACKI, de M. Jean MARCADAL soit révélatrice d'une manœuvre, la seule circonstance qu'ils présenteraient des liens particuliers avec la commune en question ne suffisant pas à l'établir ;

Considérant que M. DAVID fait également valoir que 93 % des habitants de Mandelieu la Napoule sont inscrits sur la liste électorale, pourcentage qui lui paraît particulièrement élevé ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction, et notamment des écritures du préfet des Alpes-Maritimes, que trois autres communes des Alpes-Maritimes de plus de 3500 habitants se situent dans une fourchette de 91 à 96 % d'habitants inscrits sur leur liste électorale ; que M. DAVID soutient également avoir envoyé son programme à 7800 personnes à partir de la liste électorale acquise auprès des services municipaux et que la Poste lui aurait indiqué verbalement qu'il y avait de 2.000 à 3.000 retours de plis portant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », soit environ 32 % ; qu'il n'apporte, toutefois, aucune preuve des éléments ainsi avancés et que les chiffres qu'il a lui-même indiqués dans un courrier au maire de Mandelieu la Napoule du 4 mars 2008 sont différents et font apparaître un taux de retour de 25 % ; que, d'ailleurs, seulement 8,25 % des 206 correspondances envoyées postérieurement par M. DAVID aux électeurs de certaines rues sont revenues pourvues de la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ; qu'il ressort, cependant, des investigations menées par les services de la préfecture des Alpes-Maritimes que 1589 enveloppes de propagande électorale, représentant 9,6 % des électeurs inscrits, ont été retournées à la mairie de Mandelieu la Napoule sans avoir atteint leur destinataire ; que la commune, qui avait procédé en 2007 à une refonte complète de sa liste électorale, estime elle-même ce taux de retour excessif mais n'a pu apporter d'explication définitive ;

Considérant, toutefois, que M. DAVID, s'il cite des pourcentages et des chiffres non étayés et parfois non cohérents entre-eux, ne décrit précisément aucun fait permettant d'établir que des manoeuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin auraient affecté la liste électorale ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que tel aurait pu être le cas, dès lors que le seul chiffre établi, soit les retours de propagande électorale dont le nombre de 1589 a été constaté par un officier de police judiciaire dans les locaux de la préfecture des Alpes-Maritimes, demeure inférieur à l'écart des voix séparant les deux listes ayant recueilli le plus de suffrages ;

Sur l'organisation par M. LEROY d'une réunion publique le 6 mars 2008 à l'hôtel Royal Casino :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que l'hôtel Royal Casino, délégataire du service public des jeux de la commune de Mandelieu la Napoule, a refusé de louer une salle à M. DAVID pour qu'il y tienne une réunion de propagande électorale, alors qu'il a accepté de louer une salle, avec la même destination, à M. LEROY, le 6 mars 2008 ; que cette différence inexplicquée de traitement entre deux candidats, certes regrettable, n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors qu'il n'est ni établi ni allégué que M. DAVID n'ait pas pu louer une autre salle et compte tenu surtout de l'important écart de voix séparant la liste de M. LEROY de celle de M. DAVID ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer avéré le fait que la police municipale a assuré la circulation et le stationnement devant l'hôtel Royal Casino le 6 mars 2008, à l'exclusion d'ailleurs de toute prestation de service d'ordre à l'intérieur de l'hôtel, il n'est ni établi ni même allégué que ce service municipal, qui exerçait là une des missions qui lui incombent, ne fasse pas de même chaque fois qu'un événement particulier amène un grand nombre de personnes à converger vers l'hôtel en question ; qu'il n'est en rien établi que du personnel municipal aurait participé à l'organisation de la réunion électorale, l'hôtel, interrogé par un huissier, ayant assuré que c'est son propre personnel qui avait préparé puis débarrassé la salle ; que, dans ces conditions, l'organisation d'une réunion électorale par M. LEROY, le 6

mars 2008, dans une salle de l'hôtel Royal Casino n'a pas méconnu les dispositions de l'article L 52-8 du code électoral ;

Considérant, en troisième lieu, que, s'il est soutenu que les participants à la réunion publique du 6 mars 2008 se sont vu offrir à leur sortie une invitation à prendre gratuitement deux coupes de champagne au bar des jeux avant le 30 décembre 2009, il n'est ni établi ni même allégué que M. LEROY, et non l'hôtel dans le cadre d'un geste commercial, soit à l'initiative d'une telle invitation ; que, par suite, il n'y a pas lieu de réintégrer le coût de ces invitations dans le compte de campagne de M. LEROY ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'examen du compte de campagne de M LEROY que l'hôtel lui a facturé 1.000 euros la location de la salle où il a tenu une réunion électorale le 6 mars 2008 ; que la production, par M DAVID, de propositions commerciales établies par l'hôtel et faisant état de prix supérieur pour la location de salles différentes, à l'intention d'un public différent, et au mois d'avril ou de mai, ne suffit pas à établir que le tarif consenti à M LEROY aurait été inférieur au prix habituellement pratiqué ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte, en revanche, des pièces du dossier, et notamment des déclarations d'un membre du personnel de l'hôtel, interrogé par un huissier, qu'un cocktail a également été organisé le 6 mars 2008, pour un coût de 1292 euros ; qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que ladite réception, qui a eu lieu le même jour que la réunion publique et au même endroit, n'a pas été organisée en vue de servir à la campagne électorale de M. LEROY et n'a, ainsi, pas eu le caractère d'une dépense électorale, au sens de l'article L 52-12 du code électoral ; qu'il y a donc lieu de réintégrer cette dépense dans le compte de campagne, ce qui porte le montant des dépenses à 23.257 euros ; qu'il n'en résulte, cependant, aucun déséquilibre du compte ou aucun dépassement du plafond des dépenses applicable en l'espèce, soit 25.217 euros ;

Sur le refus de remettre aux délégués de M. DAVID le reçu numérique délivré par les machines à voter :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L 65 du code électoral : « Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou candidat ainsi que les votes blancs de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire » ;

Considérant qu'il ne résulte pas de ces dispositions que les présidents de bureau de vote doivent remettre aux délégués des candidats un exemplaire du reçu délivré par les machines à voter ; qu'en tout état de cause, M. DAVID n'établit pas et qu'il ne résulte pas de l'instruction, en l'absence notamment de toute observation sur ce point au procès-verbal des différents bureaux de vote , que ses délégués aient fait l'objet, de la part de 15 des 16 présidents des bureaux de vote, d'un traitement différent de celui réservé aux délégués des autres listes ;

Sur les autres griefs :

Considérant que le grief formulé dans la « liste non exhaustive des griefs exposés » tiré de « l'impossibilité de vérifier le nombre de procurations de la liste électorale et la régularité des procurations elles-mêmes, étant assorties de manœuvres frauduleuses de nature à altérer la

sincérité du scrutin » n'est assorti d'aucune précision permettant au Tribunal d'en apprécier la portée et par suite la pertinence ; que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, il en va de même des griefs, tirés des « actes de pression commis sur les électeurs, propagande mensongère (Citoyen, site, tracts, lettres ...) » et du « dépassement du plafond des dépenses de campagne avec soupçon de non règlement par chèque, insincérité des comptes de campagne » ;

Considérant que le grief tiré de ce qu'une personne qui n'était pas le mandataire financier de M. LEROY aurait payé directement 115 euros de dépenses électorales, en méconnaissance des dispositions de l'article L 52-4 du code électoral, a été introduit pour la première fois le 21 juillet 2008, soit au-delà du délai du recours contentieux contre les élections ; que ce grief est donc irrecevable ; qu'en tout état de cause, et en admettant l'existence d'un tel paiement dont la réalité n'est pas contestée en défense, la somme de 115 euros, qui représente 0,49 % des dépenses de campagne et 0,46 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription, doit être regardée comme faible par rapport au total des dépenses et négligeable au regard du plafond ; que, par suite, la violation qui aurait ainsi été commise des dispositions de l'article L 52-4 du code électoral est sans incidence sur le présent litige ;

Considérant que, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que la circonstance que M. DAVID n'aurait pas disposé de permanence électorale alors que M. LEROY en a utilisé deux serait imputable à l'action de M. LEROY ou de la commune de Mandelieu la Napoule, le grief tiré de la rupture de l'égalité entre les candidats qui en a résulté est inopérant ;

Considérant qu'il n'est pas établi que M. LEROY aurait utilisé les moyens de l'association syndicale libre « Cannes Marina » dans le cadre de sa campagne électorale ;

Considérant que le grief tiré de ce que M. LEROY aurait commis un « abus de propagande électorale » en diffusant un tract indiquant son intention de proposer la gratuité du transport par bus pour les personnes de plus de 65 ans n'est pas assorti de précision de nature à permettre au Tribunal d'en apprécier la portée et la pertinence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. DAVID tendant à l'annulation des opérations électorales ayant eu lieu le 9 mars 2008 à Mandelieu la Napoule en vue de la désignation des conseillers municipaux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. LEROY qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. DAVID demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. LEROY ;

DECIDE :

Article 1er : La protestation de M. DAVID est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. LEROY tendant à la condamnation de M. DAVID au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 Le présent jugement sera notifié à M. Bernard DAVID, M. Henri LEROY, Mme Monique ROBORY DEVAYE, M. Jacques BERTHELOT, Mme Christine LEQUILLIEC, M. Yves SIMON, Mme Josiane GHIBAUDO, M. Rémy ALUNNI, Mme Sandrine CASINELLI, M. Georges LORENZELLI, Mme Sophie DEGUEURCE, M. Bruno MUNIER, Mme Claude CARON, Mme Monique VOLFF, M. Jean PASERO, à Mme Emilie OGGERO-DEMETEY, M. Gérald ALLADIO, Mme Marie-Thérèse SEVILLA, M. Pierre DECAUX, Mme Christiane LORIN, M. Guy VILLALONGA, Mme Catherine DESCAMPS, M. Alain AVE, Mme Barbara LAURETTA, M. Jean-Pierre ODDES, Mme Arlette VILLANI, M. Henri GILLET, Mme Sandrine COOPER, M. Jean Claude CASTILLO, Mme Chantal MAIMON, M. François PEREZ, Mme Arlette GIORDANO, M. Hervé LAVISSE et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera, en outre, adressée à la ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la commune de Mandelieu la Napoule.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. PARISOT, président,
Mlle GAILLARD, premier conseiller, et Mme GOUGOT, conseiller
Assistés de Mme SINAGOGA, greffière.

Lu en audience publique le 9 septembre 2008.

Le rapporteur,



A. GAILLARD

Le président,



B. PARISOT

La République mande et ordonne à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
..... La greffière,

en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement



expédition conforme

J. SINAGOGA

J. SINAGOGA